

Décret modifiant le décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations

D. 18-12-1984

M.B. 08-02-1985

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - A l'article 2, § 1^{er}, du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le membre de phrase introductif du paragraphe est remplacé par le membre de phrase suivant :

«§ 1^{er}. La reconnaissance ne peut être accordée à une fédération sportive que si celle-ci remplit les conditions suivantes :»

2° Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

«14. prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1^{er}.»

Article 2. - A l'article 5 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

«La reconnaissance peut être accordée par l'Exécutif, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Sont pris en considération notamment, compte tenu de la discipline sportive pratiquée, le nombre de membres affiliés et les conditions de l'assurance prévue à l'article 2, § 1^{er}, 14, ainsi que la justification de la reconnaissance éventuelle d'une nouvelle fédération eu égard au nombre des fédérations déjà reconnues ou en voie de reconnaissance dans des disciplines sportives similaires.

La reconnaissance est valable pour six ans. Elle peut toutefois être suspendue ou retirée.»

2° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

«L'Exécutif se prononce sur la demande de révision après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.»

Article 3. - L'article 9 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

«La subvention visée à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prises en considération pour le calcul de son montant.»

Article 4. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 18 décembre 1984.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) *session 1984-1985.*

Documents du Conseil. — N° 158, n° 1. Projet de décret. — N° 158, n° 2. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 13 décembre 1984.